



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
Des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 2024 -  
Autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière Cère**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le Code de l'Environnement notamment l'article L 436-22,

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de Monsieur Rachid CHORFI, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Laroquebrou,

**VU** l'avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité,

**Considérant** les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du XXX au XXX inclus,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Laroquebrou et la commune de Laroquebrou sont autorisées à organiser un concours de pêche à la truite dans le cadre principalement d'une animation pour les jeunes et pour tout public **le dimanche 05 mai 2024** conformément à la réglementation de la pêche en vigueur et sous réserve des droits des tiers et notamment les détenteurs du droit de pêche.

Ce concours se déroulera sur le cours d'eau suivant :

- Rivière Cère.

**ARTICLE 2 -**

Afin de ne pas polluer sanitairelement le poisson sauvage, le poisson déversé :

- devra provenir d'un établissement de pisciculture soumis au contrôle sanitaire,
- n'être composé que de truite « Fario »,
- fera l'objet d'un procès-verbal de contrôle par les gardes-pêche qui seront prévenus à l'avance de la date et de l'heure des opérations.

**ARTICLE 3 -**

Conformément à l'article L 436-6 du C.E. aucun dispositif de barrage destiné à maintenir le poisson ne pourra être mis en place.

**ARTICLE 4 -**

La réglementation de la police de la pêche devra être scrupuleusement respectée.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6-**

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche du secteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié au président de l'AAPPMA de Laroquebrou et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal.

Fait à Aurillac, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service environnement,  
forêt, risques naturels,